

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 29 AVRIL 2013

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/Mme.A-M.FOUREZ/

Mme. M.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/P.ANNECOUR/

Mme.M-C.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.DÉBOUVRIE/M.A.BRABANT/Conseillers

communaux

M.J.HUYS/Secrétaire communal

SEANCE PUBLIQUE

**1. ASBL « La Maison de Léaucourt » Contrat de gestion-approbation -
décision**

Après discussion, les remarques de M. Demortier sont unanimement acceptées et le contrat de gestion également.

Il se présente comme suit, après les modifications demandées et approuvées

-Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations dans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fonctions telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, l'arrêté du 18/12/2012 ainsi que leurs arrêtés d'application.

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

-Vu la délibération prise en séance du 14 février 2011 relative à l'engagement de la commune de Pecq de verser à l'asbl « La Maison de Léaucourt » « une subvention traitement » ;

-Vu les statuts de l'association sans but lucratif l'asbl « La Maison de Léaucourt » ;

-Vu la délibération du Conseil communale prise en séance du 27 mars 2013 relative à l'octroi du subside de l'Asbl « La Maison de Léaucourt ».

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion de l'asbl « La Maison de Léaucourt »

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation ainsi qu'au Receveur communal pour information.

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 16 janvier 2003 ainsi que l'arrêté du 18/12/2012 ainsi que leurs arrêtés d'exécution

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif l' ASBL « La Maison de Léaucourt ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Pecq., ci-après dénommée "la Commune " représentée par M Marc D'Haene, Bourgmestre et M Jacques Huys, Secrétaire communal, dont le siège est sis Rue des Déportés, 10 à 7740 Pecq., agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 29 avril 2013.

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "La Maison de Léaucourt .", en abrégé " M.L. ASBL", ci-après dénommée "l'ASBL", dont le siège social est établi à Chemin des Etangs, 12 a -7742 Hérissonnes, valablement représentée par Mme Legros Simonne agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Pecq, à veiller à exercer les activités visées au présent

contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par les lois et les arrêtés d'exécution cités au paragraphe 1^{er} du présent contrat de gestion.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi ainsi que par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L3331-1 et suivants) sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique générale du collège communal le programme stratégique transversal communal pour la législature en cours, l'asbl s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- Revitaliser et d'animer le quartier de Léaucourt ;
- Conserver et de valoriser le site de Léaucourt et des autres coupures de l'entité de Pecq ;
- Promouvoir le tourisme local et ce compris la conservation et la valorisation du musée de la vie locale (Musée Jules Jooris).

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme buts sociaux, notamment :

- La revitalisation et l'animation du quartier de Léaucourt, la conservation et la valorisation du site de Léaucourt et des Zones humides de l'entité de Pecq ;
- La promotion du tourisme local ;
- La sensibilisation au patrimoine naturel en matière d'environnement.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à

traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'ASBL s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 10

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens minimum suivants:

- une subvention annuelle de 50.000 euros;

Mise à disposition éventuelle de locaux du bâtiment sis Chemin des Etangs, 12/A à 7742 Hérisson, de personnel, à la demande expresse auprès du Secrétaire communal, pour des besoins ponctuels, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

IV. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 11

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 12

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire:

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le conseil communal désigne les représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'ASBL.

Cette assemblée générale doit respecter la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques dans la composition des organes de gestion. Leur nombre ne peut dépasser 1/5 du nombre de sièges, attribués au conseil communal.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral, sans prise en compte du ou des dit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le ou les groupes politiques qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'ASBLI est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 14

L'ASBLI est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes et bilans annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs,
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect des lois et arrêtés repris au paragraphe 1^{er} de la présente convention.

Article 19

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par les lois et arrêtés repris au paragraphe 1^{er} de la présente convention

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi

du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 25

L'ASBL s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'ASBL est tenue de dresser un bilan, ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 ainsi que l'A.R. du 18/12/2012 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 27

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions légales précitées et sur base des indicateurs d'exécution de tâches, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 29

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 32

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. La décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé. Dans ce cas, la commune signifie dans le mois à l'ASBL l'ordre d'évacuer les locaux.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au collège communal au plus tard en date du 30 juin. Le premier rapport d'évaluation du collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 31 décembre.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Pecq, soit Rue des Déportés, 10 à 7740 Pecq.

Article 35

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Pecq
Rue des Déportés, n°10
7740

2. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - annulation partielle - information

Le Bourgmestre fait part au conseil communal que par arrêté du 8 avril 2013, M. le Ministre Furlan a annulé les articles 51, 68, 70, 72, 77, 79 et 80 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal de Pecq, en date du 28 janvier 2013.

M. René Smette donne connaissance des différentes considérations de la tutelle ainsi résumées.

*Lettre du Ministre Furlan relatif à notre ROI, avec les →
considérations de la tutelle.*

Articles 46, 55, 65,74 : remarques formulées

Articles 51, 68, 70, 72, 77, 79, 80 : articles annulés

Article 46, il convient que le P.V. des réunions du Conseil communal contienne l'indication des questions posées par les conseillers communaux.

→ L'article 46 n'est pas annulé, mais nous en tiendrons compte dans la version suivante.

Article 50 et 51 : nous avons indiqué le nombre de commissions créées, leurs attributions et le nombre de membres les composant à l'article 51, alors qu'il aurait fallu les stipuler dans l'article 50.

→ L'article 51 est donc annulé, les articles 50 et 51 seront modifiés pour correspondre à ce qui est requis.

Article 55 : La tutelle indique que tout conseiller communal même non membre d'une commission a le droit d'assister à n'importe quelle commission, même sans avoir été convoqué.

→ L'article 55 n'est pas annulé, mais sera modifié en ce sens, puisque l'article 54 indique clairement que les commissions émettent un avis, et qu'un avis n'est pas contraignant.

Article 65 : une phrase précisant davantage la notion de « groupe politique » est considérée comme inutile par la tutelle qui propose même de supprimer l'article.

→ Le modèle de ROI proposé par l'UVCW, en accord avec la tutelle, reprend pourtant le 1^{er} paragraphe de l'article incriminé, nous proposerons donc de garder cet article, mais en supprimant la phrase qui avait été ajoutée.

Article 68 : La tutelle estime qu'en ce qui concerne le droit d'interpellation du citoyen, la durée de cette interpellation que nous avons fixée à 5 minutes maximum est insuffisante et qu'il convient de la porter à 10 minutes maximum. →

→ L'article 68 est donc annulé, nous estimons que rien dans les textes reçus, notamment de l'UVCW, n'indiquait que le fait d'indiquer un maximum ne permettait pas d'aller en-dessous de cette limitation, mais nous le modifierons néanmoins en fonction de cette remarque.

Article 72 : La tutelle estime que le nombre d'interpellations par habitants et par période de 12 mois que nous avons fixé à deux est insuffisant, tout en indiquant qu'il peut être nécessaire de recourir à une limitation.

→ L'article 72 est donc annulé, nous proposerons de passer ce nombre de 2 à 3, comme le recommandait l'UVCW, étant donné que le modèle de ROI dont nous nous sommes inspirés à été fixé de commun d'accord entre la tutelle et cette même UVCW, et que le Ministre Furlan recommande d'ailleurs dans son courrier de se référer à ce modèle-type.

Article 74 : *Dans un souci de démocratie, nous avons accepté en séance que, sur demande de la minorité, des règles de déontologie soient ajoutées au ROI, mais la tutelle estime que -je cite- « la relation des considérations personnelles d'une conseillère communale n'a rien à faire dans un article du ROI et qu'il y aurait lieu de les supprimer de l'article ».*

→ *Les ajoutes dont question dans l'article 74 en seront donc retirées.*

Article 77 : *La tutelle indique que le CDLD reconnaît le droit de prévoir dans le ROI une limitation du nombre de questions, mais que cette limitation doit s'appliquer aux conseillers à titre individuel et non en se basant sur la notion de groupe politique.*

→ *L'article 77 est donc annulé, nous estimons qu'en se basant sur la notion de conseiller à titre individuel, plutôt que sur celle de groupe politique, une forme de discrimination s'installe quant aux nombres de questions que les différents groupes peuvent poser, mais nous le modifierons néanmoins en ce sens.*

Article 79 : *Idem que pour le 77, il y a lieu de considérer le droit de regard et de consultation des conseillers comme un droit individuel et non par groupe politique.*

→ *L'article 79 est donc annulé, nous le modifierons en fonction de cette remarque.*

Article 80 : *la tutelle reconnaît au ROI le droit de modaliser les visites des établissements communaux par les conseillers, mais indique que la prise de rendez-vous pour les jours et heures de ces visites ne peut se limiter à une demande faite lors du huis-clos.*

→ *L'article 80 est donc annulé, nous fixerons d'autres modalités acceptables par la tutelle.*

Il signale que ces articles feront l'objet de corrections qui seront soumises à l'approbation d'un prochain conseil communal.

3) **TEC - suppression de bus - motion - approbation**

Considérant que, depuis le 15 avril, la ligne 97 desservant les villages d'Obigies et Hérinnes, est supprimée les dimanches et jours fériés par décision unilatérale du TEC Hainaut ;

Considérant que la nécessité d'améliorer l'offre des transports publics comme base d'une mobilité durable figure parmi les objectifs prioritaires définis par la Déclaration de Politique Régionale Wallonne (DPRW), laquelle constate expressément que la lutte contre le réchauffement climatique, la congestion, le bruit, la pollution atmosphérique et l'augmentation des coûts de l'énergie imposant de réduire nos déplacements et de diminuer le recours à l'automobile ;

Considérant que les transports publics jouent un rôle prépondérant dans ce cadre, étant donné qu'ils offrent des alternatives crédibles et concurrentielles à la voiture ;

Considérant que pour parvenir à remplir ces objectifs, la DPRW fait le constat que les transports publics doivent être rapides, facilement accessibles, conviviaux, offrir des horaires et des fréquences adaptés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

A l'unanimité, le Conseil déplore :

Article 1er : que cette décision ait été prise sans aucune concertation avec les autorités communales

Article 2 : que cette même décision lèse les usagers dont c'est le seul et unique moyen de transport (notamment les étudiants)

Article 3 : le conseil communal attend du TEC Hainaut qu'il entame un dialogue constructif avec l'administration communale de Pecq.

Article 4 : un exemplaire de la présente résolution sera transmis à la Direction du TEC.

4. Réponses aux questions

M. Marc D'Haene, Bourgmestre, donne les réponses aux questions posées lors de la réunion précédente.

Questions de M. André Demortier

1) Foot de Warcoing

Oui le terrain est bien communal mais nous n'avons jamais donné l'ordre de planter la pelouse. Il n'y a aucun document de la part de la commune.

Oui, la dépense a besoin de l'approbation du collègue mais aucun feu vert écrit a été donné.

2) Clôtures

Le Bourgmestre répond qu'il a rendez-vous avec le Ministre Antoine à ce sujet le 06/05/2013.

3) Dalles défectueuses à la Grand-Rue à Obigies

M. René Smette est allé sur place.

Le point sera examiné avec le collègue afin de trouver la meilleure solution.

5. Questions

a) M. André Demortier

- 1) **Absence de réponse suite aux questions posées lors du dernier conseil communal**

Lors de la réunion du conseil communal du 27 mars 2013, j'avais posé des questions orales, confirmées par écrit au collègue communal. Je n'ai reçu aucune réponse à ce jour, alors que la loi communale prévoit qu'il soit répondu dans le mois aux questions posées.

Dès lors, je demande à la nouvelle gouvernance de bien vouloir respecter la loi en me répondant rapidement.

2) Le terrain de l'Epine à Obigies

La partie boisée du terrain de l'Epine à Obigies était reprise comme telle et gérée par le DNF lorsque cette propriété appartenait encore au CPAS.

Cette partie est actuellement déboisée.

Je souhaite obtenir copie de l'autorisation demandée à l'autorité supérieure pour effectuer le déboisement et la réponse obtenue.

De même de savoir qui a déboisé, avec quelle autorisation ?

3) Mise au point concernant la réunion de sécurité pour Hérinnes

Etant donné que deux importantes réunions avaient été programmées le même jour à Hérinnes, j'avais envoyé deux courriers en date des 11 et 12 avril au Collège communal pour demander de postposer une des deux réunions. Dans la négative de bien vouloir m'excuser auprès du public pour la réunion de sécurité concernant le village d'Hérinnes, tout en faisant part de mes observations.

Rien de tout cela n'a été fait ! Dans ce cas, il faut éviter de critiquer sur mon absence et de mentir une fois de plus sur la vision que j'ai pour la sécurité à Hérinnes, car tout était dans mon courrier.

b) M. Philippe Annecour

- 1) M. Philippe Annecour demande qui a donné l'ordre d'abattre les arbres sur le site de l'Epine.

Le Bourgmestre lui répond qu'il ne s'agit pas de la commune mais du CPAS de Tournai.

- 2) Il souhaite également connaître la raison pour laquelle rien n'a été engagé dans le cadre du plan « Maya »

M. René Smette examinera ce dossier.